

Motion du représentant Goupilleau pour qu'à l'avenir le mot citoyen ne soit pas mis avant les noms propres, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Jean-François Goupilleau de Fontenay, Jacques Michel Coupé

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Goupilleau de Fontenay Jean-François, Coupé Jacques Michel. Motion du représentant Goupilleau pour qu'à l'avenir le mot citoyen ne soit pas mis avant les noms propres, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 320;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25623\\_t1\\_0320\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25623_t1_0320_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Le général en chef Michaud ayant fait adresser à Bernard une ordonnance de 100 liv., il répondit qu'il n'avait fait que son devoir, et qu'il offrait cette somme en don patriotique.

Le 20 pluviôse, Alexis Emonet, grenadier au 5<sup>e</sup> bataillon de l'Ain, étant en faction sur les bords du Rhin, fut atteint d'un boulet qui lui emporta le crâne. Son frère, Claude Emonet, volontaire dans ce bataillon, était de garde au même poste, et son tour de faction arrivait. Ce brave homme prend aussitôt son fusil, et dit au caporal de garde : « Mon frère n'a pas achevé sa faction; je vais l'achever, moi. » Et, malgré les instances de ses camarades, qui voulaient lui épargner ce triste spectacle, il exigea qu'on le conduisit à la même place où le sang de son frère avait coulé, et où son corps sanglant l'enflammait du désir de venger sa mort, ou de périr aussi glorieusement que lui; et ce ne fut qu'après avoir rempli ses devoirs envers la patrie qu'il paya à la nature le tribut de sa sensibilité.

Les citoyens Nicolas-Romari Antoine, J.-Jacques Antoine, André Hinglé, Jean-Nicolas Fass, François Crussot, de Ramouchamp, district de Libremont, département des Vosges, firent 15 lieues pour aller charger à Vesoul 12 quintaux de froment, qu'ils traînèrent eux-mêmes jusqu'à Colmar, distant de Vesoul de 31 lieues (Ventose.)

L'on avait déjà vu 16 braves sans-culottes, pères de famille, du même district, abandonner leurs travaux, traîner eux-mêmes à Colmar deux voitures de fourrages destinées pour l'armée du Rhin, et arrêtées à Saussure, à défaut de chevaux.

Ainsi, dans une république, un acte de vertu en produit toujours de nouveaux.

Le citoyen Croisat, caporal au 2<sup>e</sup> bataillon des grenadiers de Rhône-et-Loire, eut le bras cassé d'un coup de feu (26 ventose); il ne voulut quitter son poste qu'après avoir été relevé; et quoi qu'il fût à une demi-lieue de son cantonnement, il s'y rendit à pied. Pendant que l'officier de santé lui faisait plusieurs incisions, il lui disait : « Va, ne crains pas de me faire mal; *vive la république!* La perte de mon bras ne peut lui causer un grand préjudice et s'il n'est pas cassé, je m'en servirai encore pour venger ma patrie, en me vengeant moi-même. »

Ainsi les frontières de cette partie de la république, livrées par les trahisons multipliées des états-majors et des généraux, et trop longtemps souillées par les satellites des despotes, furent rendues à la liberté par l'audace et l'intrépidité des soldats français. Les armées autrichiennes et prussiennes, si vantées pour leur manœuvre et leur tactique, furent battues, mises en déroute par des bataillons peu exercés, et forcés de fuir comme des hordes de brigands.

Liberté! voilà de tes prodiges; tu centuples les forces et le courage, tu élèves l'âme, tu donnes à l'homme une nouvelle vie; sous tes drapeaux il ne calcule point les dangers, il les affronte; il ne compte point ses ennemis,

il ne fait que les vaincre; il court à la mort, sûr d'y trouver l'immortalité! (1).

[[Le rapport] est accueilli par les suffrages de l'assemblée qui en ordonne l'impression] (2).

Sur la demande d'un membre [GOUPILEAU de FONTENAY], qu'à l'avenir le mot citoyen ne soit pas mis avant les noms propres, cette proposition est décrétée (3).

GOUPILEAU de Fontenay : J'ai remarqué que le rapporteur mettoit le mot *le citoyen...* avant les noms propres : nous devrions nous déshabituer de cet usage : chez les républicains d'Athènes on ne disoit point le citoyen Socrate, le citoyen Platon, mais Socrate et Platon. Je demande, en conséquence, que le mot *citoyen* soit rayé. — Adopté.

COUPET demande que le nouveau recueil soit imprimé en petit format pour servir de livre élémentaire et de morale. — L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité d'instruction peut le faire ainsi sans décret antérieur (4).

## 35

Un membre du comité de salut public [BARERE] monte à la tribune, et annonce que Bavai, qui étoit le quartier-général de Cobourg, est occupé par les troupes de la République. Les plus vifs applaudissemens se font entendre. Le même rapporteur ajoute : Vous voyez à la barre 38 drapeaux présentés par un adjudant-général de l'armée de gauche du Nord, et qui ont été enlevés à la prise d'Ypres. Vous voyez aussi un brave soldat qui vous présente un drapeau; son action ne doit pas être ignorée : son nom est Marc Ancogne, soldat au 1<sup>er</sup> bataillon du 71<sup>e</sup> régiment. Il étoit menacé d'un coup de sabre, s'il ne se rendoit. Un républicain ne se rend pas, dit-il; au même instant, il esquivait le coup de sabre et est fait prisonnier : un moment après, il aperçoit son corps qui s'avancoit contre le régiment qui l'avoit fait prisonnier; il s'élançait sur le porte-drapeau ennemi, le terrasse et lui enlève son étendard. Le voilà donc ce brave laboureur sorti du département de Lot-et-Garonne pour combattre l'ennemi ! Dans l'ancien régime, il eût eu l'honneur de voir passer le tyran dans une galerie; mais sous la République, il recevra l'accolade fraternelle du président, et son action sera inscrite au bulletin. Le même membre ajoute que les lois ne permettent pas au comité de salut public d'élever ce brave militaire au grade d'officier, le gouvernement ne pouvant disposer d'aucun grade; mais que ce comité proposera incessamment un décret d'après lequel il puisse récompenser les actions héroïques, et il deman-

(1) *Mon.*, XXI, 113; *Débats*, n° 649; *C. Eg.*, n° 682; *J. Fr.*, n° 645; *M.U.*, XLI, 219; *Ann. R.F.*, n° 214; *J. Lois*, n° 641; *C. univ.*, n° 913; *Rép.*, n° 194; *J. Paris*, n° 548; *Audit. nat.*, n° 646; *J. Mont.*, n° 66. Mentionné par *F.S.P.*, n° 362; *J. Perlet*, n° 647; *Ann. patr.*, n° DXLVII; *J. Sablier*, n° 1411; *J.-S. Culottes*, n° 502.

(2) *J. Sablier*, n° 1411.

(3) *P.V.*, XL, 326.

(4) *J. Fr.*, n° 645; *Mess. Soir*, n° 681.